



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
*Unité Départementale Haute-Saône,
Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul*

ARRÊTÉ DREAL N° 70-2021-05-19-00006

en date du 19 mai 2021

prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique portant sur la réduction des émissions de COVNM (composés organiques volatiles non méthaniques) à la société SA FIDAY GESTION sur le territoire de la commune de Chassey-les-Scey

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de Haute-Saône ;
- l'arrêté n° 70-2021-04-23-00002 du 23 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- l'arrêté préfectoral n° 261 du 7 février 1996 autorisant la société SA FIDAY GESTION à exploiter une installation de fonderie de fonte sur la commune de Chassey-les-Scey ;
- l'arrêté DRIRE/I/2009 n° 89 du 22 janvier 2009 autorisant la société SA FIDAY GESTION à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Chassey-les-Scey, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté ;
- l'arrêté préfectoral DREAL/I/2014 n° 2014198-0004 du 17 juillet 2014 modifiant certaines conditions d'exploitation des installations de la société SA FIDAY GESTION sise à Chassey-les-Scey, imposées par l'arrêté préfectoral n° 89 du 22 janvier 2009 ;
- le rapport du 28 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 28 avril 2021 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- l'absence observations présentée par l'exploitant par courriel en date du 10 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation de FIDAY GESTION est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 261 du 7 février 1996 modifié notamment par l'arrêté préfectoral DREAL/I/2014 n° 2014198-0004 du 17 juillet 2014 ;
- que l'article 7 de l'arrêté préfectoral DREAL/I/2014 n° 2014198-0004 du 17 juillet 2014 modifie les articles 3.2.5 et 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n° 261 du 7 février 1996, en prescrivant un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM) sur l'ensemble des activités de revêtement sur support métallique et sur l'utilisation des gaz amines ;
- que dans l'application de ce schéma de maîtrise des émissions, l'émission annuelle totale de COVNM de l'ensemble de l'activité de revêtement sur support métallique et d'utilisation des gaz amines, doit être inférieure à l'émission annuelle cible, notée EAC ;
- que les données consultées lors de l'inspection du 29 mars 2021 ont montré que les émissions annuelles totales de COVNM de l'ensemble de l'activité de revêtement sur support métallique et d'utilisation des gaz amines, sont systématiquement supérieures à l'émission annuelle cible ;
- que les émissions de COVNM de ces activités doivent être réduites notamment par des méthodes de réduction à la source et/ou par la mise en place de systèmes de captation et de traitement ;
- qu'il est nécessaire de prescrire la réalisation d'une étude technico-économique visant à définir les solutions à mettre en œuvre pour réduire les émissions de COVNM de l'ensemble de l'activité de revêtement sur support métallique et d'utilisation des gaz amines ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Identification

La société SA FIDAY GESTION, dont le siège social est situé à Chassey-les-Scey, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Chassey-les-Scey, au 5 Rue de l'industrie, des installations de fonderie de fonte, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La société SA FIDAY GESTION réalisera une étude technico-économique visant à définir les solutions permettant de réduire les émissions de composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM) issues de l'activité de revêtement sur support métallique et d'utilisation des gaz amines.

Cette étude doit permettre de comparer plusieurs solutions telles que la réduction à la source, la captation et le traitement des émissions, de manière à identifier la solution la plus adaptée aux installations du site de FIDAY GESTION.

Les résultats attendus en termes de réduction des émissions seront présentés par comparaison des émissions totales de COVNM visées avec les émissions totales de COVNM actuelles, et avec les émissions annuelles cibles fixées par arrêté préfectoral.

L'étude proposera une ou plusieurs solutions à retenir ainsi que le calendrier de mise en œuvre associé.

Le délai de réalisation de cette étude est de 9 mois à partir de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SA FIDAY GESTION.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Chassey-les-Scéy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef par intérim de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Fait à Vesoul, le

19 MAI 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU